



VOUS AVEZ LE DROIT DE COMPRENDRE

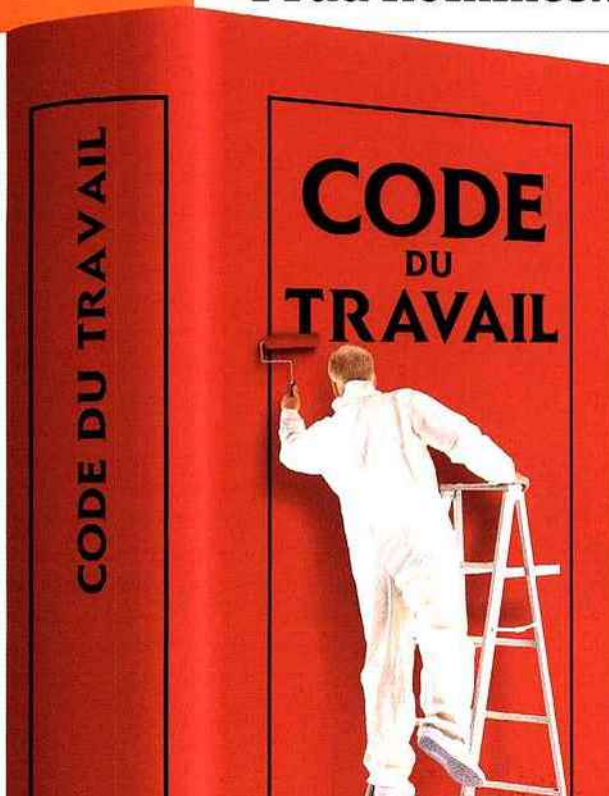
# DOSSIER FAMILIAL

JANVIER 2018 N° 516

## RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL

Ce qui va changer pour vous

- CDD • Télétravail
- Primes
- Licenciement
- Prud'hommes...



### SPÉCIAL PLACEMENTS

Livret A, PEL, PEA, assurance-vie...  
**Comment investir avec la nouvelle fiscalité ?**

### #DROIT

Arrêt maladie : les règles à respecter

### #DIVORCE

Garde des enfants : les meilleures solutions

### #IMMOBILIER

Rénovation énergétique, c'est le moment !

### #VOITURE

Les options indispensables et... les inutiles

### DÉFENDEZ VOS DROITS!

**Contester un appel de cotisations**

**> VIE PERSO # ARGENT**

# Comment investir avec la nouvelle fiscalité ?

AVEC LA HAUSSE DE LA CSG, LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX S'ÉLÈVENT À 17,2 % ET LES GAINS DE NOMBREUX PLACEMENTS SONT IMPOSÉS À 12,8 %. LES CONSÉQUENCES SUR LE CHOIX DE VOS PLACEMENTS. Par Pauline Clément

**NOS EXPERTS**

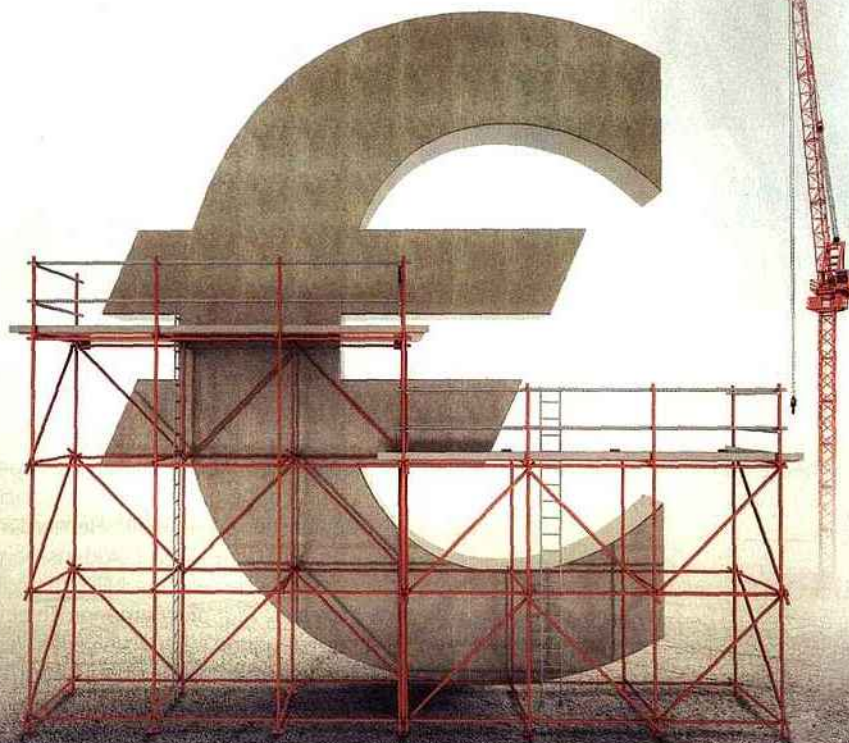
**Philippe CREVEL**  
Président du  
Cercle de l'épargne



**Olivier ROZENFELD**  
Président de Fidroit



**Cyrille CHARTIER-KASTLER**  
Fondateur du site  
Good Value for Money



## 1 PAS DE RÉVOLUTION POUR LES LIVRETS

Le livret A, le livret développement durable et solidaire (LDDS) et le livret d'épargne populaire (LEP) restent exonérés d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvements sociaux. Les livrets bancaires, qui étaient déjà fiscalisés, sont désormais taxés à 12,8 % (plus les prélèvements sociaux de 17,2 %), sauf si l'épargnant opte pour l'imposition des gains

selon le barème de l'IR. Cette nouvelle fiscalité se révèle plus légère pour les ménages, qu'ils soient imposés à 14 %, 30 %, 41 % ou 45 %.

🔴 **Notre conseil.** Ne placez sur les livrets réglementés que les sommes dont vous avez besoin rapidement, car ils rapportent désormais trop peu : 0,75 % pour le livret A et le LDD, 1,25 % pour le LEP, « des rémunérations que le gouvernement a prévu de laisser inchangées jusqu'en août 2019 », rappelle Philippe Crevel,





président du Cercle de l'épargne. Toutefois, ce rendement se révèle plus favorable que celui des livrets fiscalisés, dont les taux avoisinent, hors promotions temporaires, 0,30 % brut en moyenne, soit 0,21 % net.

2

### L'ANCIEN PEL RENTABLE

Ouvrir un nouveau plan épargne logement (PEL) n'est plus intéressant. Sa rémunération s'élève à 1 % brut. Et, surtout, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, les intérêts – jusqu'alors exonérés d'impôt et soumis seulement aux prélèvements sociaux – sont imposés à 12,8 % si vous n'optez pas pour le barème progressif de l'IR. Un nouveau PEL ne rapporte donc plus que 0,7 % net. C'est peu pour un placement d'une durée de quatre ans minimum. De plus, la prime d'État est supprimée. En conséquence, l'attrait des anciens PEL s'en trouve renforcé : ils conservent, toute leur vie, la rémunération fixée à l'origine, souvent nettement plus généreuse. En outre, ils restent exonérés d'impôt jusqu'à leur douzième anniversaire. Ensuite, leurs intérêts sont fiscalisés, mais profitent du prélèvement de 12,8 %, plus avantageux pour la plupart des ménages que l'imposition au barème progressif subie jusqu'à présent. « Ces vieux plans peuvent aussi encore bénéficier de la prime d'État, mais, le plus souvent, elle n'est accordée que si un prêt épargne logement est demandé », ajoute Philippe Crevel.

👉 **Notre conseil.** Ne fermez pas votre vieux PEL. S'il a moins de dix ans, pensez à l'alimenter car, après cet anniversaire, cette opération ne sera plus possible. Vous pouvez y verser jusqu'à 61 200 euros, en continuant à profiter du taux garanti à l'ouverture. « Seuls les plans souscrits depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011 échappent à cette règle et verront leur rémunération changer quand ils auront plus de quinze ans », ajoute Philippe Crevel.

3

### ASSURANCE-VIE : GROS CONTRATS PÉNALISÉS

Si vous aviez choisi l'assurance-vie pour transmettre un capital, rien ne change : les avantages successoraux ne sont pas

remis en cause. En revanche, si vous comptez puiser dans votre contrat, les intérêts et plus-values que vous engrangez subissent les prélèvements sociaux, et donc la hausse de la CSG. De plus, si vous effectuez un retrait, le régime fiscal diffère selon la date à laquelle ont été réalisés les versements.

**CAS N° 1 :** la fiscalité n'est pas modifiée pour les intérêts et les plus-values obtenus grâce aux versements réalisés sur le contrat avant le 27 septembre 2017. Ils sont soumis à l'IR ou, au choix, à une taxe forfaitaire de 35 % si le contrat a moins de quatre ans et de 15 % s'il a entre quatre et huit ans. Au-delà de huit ans, le prélèvement forfaitaire est de 7,5 %, après un abattement de 4 600 euros par an, le double pour un couple marié.

**CAS N° 2 :** les intérêts et plus-values que rapporteront les sommes versées depuis le 27 septembre sont soumis à la taxe de 12,8 % (ou, sur option, à l'IR) si vous effectuez un retrait sur un contrat de moins de huit ans. Et si le contrat a plus de huit ans, vous n'êtes soumis au taux de 12,8 %, après abattement de 4 600 euros (le double pour un couple marié ou pacsé), que si vous avez versé, tous contrats confondus, plus de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple) en assurance-vie. Si vous n'avez pas dépassé ce montant, vous paierez seulement 7,5 % après les abattements. « Le seuil de 150 000 euros correspond aux primes nettes, c'est-à-dire aux versements réalisés depuis le 27 septembre 2017, diminués des retraits en capital effectués depuis cette date, souligne Olivier Rozenfeld, président de Fidroit. Par exemple, si vous placez 160 000 euros sur un contrat et que vous retirez 40 000 euros de capital deux ans plus tard, vos versements nets sont seulement

#### LE CEL PERD DE SON INTÉRÊT

Si vous ouvrez un compte épargne logement (CEL) en 2018, les intérêts sont désormais imposables à 12,8 % ou à l'IR, en plus des prélèvements sociaux auxquels ils étaient déjà soumis (17,2 % en 2018). Sa rémunération devient ainsi infime : 0,50 % brut, soit 0,35 % net. Autre point négatif, il n'ouvre plus droit à la prime d'État.





de 120 000 euros, et vous restez donc sous la barre des 150 000 euros. »

❖ **Notre conseil.** Si le seuil de primes nettes dépasse les 150 000 euros (300 000 euros pour un couple), « il peut être judicieux d'ouvrir un nouveau contrat si vous souhaitez réaliser des versements et procéder ensuite à des rachats sur votre contrat de moins de huit ans », note Olivier Rozenfeld. La nouvelle fiscalité se révèle en effet plus avantageuse sur les intérêts des nouveaux versements (12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux) que sur ceux des anciens (35 % ou 15 % + 17,2 % de prélèvements sociaux).

#### 4 LE FONCIER DÉFAVORISÉ

Les revenus fonciers (comme ceux tirés d'une location meublée) ne sont pas concernés par la « flat tax » ou prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (12,8 % de fiscalité + 17,2 % de prélèvements sociaux). Ils restent soumis au barème progressif de l'IR et, bien sûr, aux prélèvements sociaux alourdis par la hausse de la CSG. « Toutefois, la CSG payée une année est désormais déductible à hauteur de 6,8 % (au lieu de 5,1 % jusqu'à présent) des prélèvements sociaux à régler l'année suivante », note Olivier Rozenfeld. Seule bonne nouvelle : pour les locations en meublé, il est possible d'opter pour le micro-BIC (assorti d'un abattement de 50 % sur les loyers avant qu'ils soient soumis à l'IR) jusqu'à

#### PAS DE RÉGIME DE FAVEUR POUR LES SCPI

Les revenus versés par les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) sont soumis pour l'essentiel à la fiscalité des revenus fonciers et ne profitent donc pas de la « flat tax », sauf pour celles souscrites dans les gros contrats d'assurance-vie. En revanche, cette distinction disparaît au regard de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Même détenues dans un contrat d'assurance-vie, les SCPI restent des placements immobiliers qui servent de base de calcul de cet impôt sur la fortune.



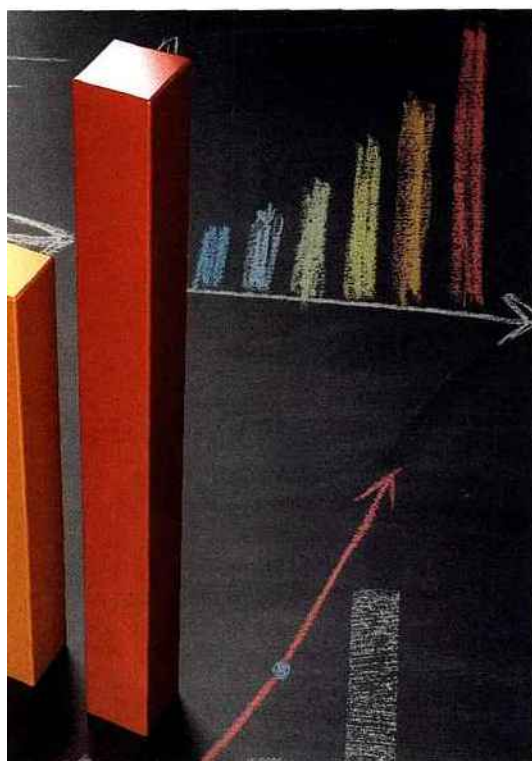
un nouveau seuil fixé, en 2018, à 70 000 euros de recettes annuelles (hors locations saisonnières classées pour lesquelles le plafond passe à 170 000 euros par an), au lieu de 33 200 euros. Une aubaine pour les patrimoines immobiliers importants.

❖ **Notre conseil.** La fiscalité des revenus locatifs est désormais plus élevée que celle des autres placements pour les contribuables imposables. La pierre reste le seul investissement soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) rebaptisé impôt sur la fortune immobilière (IFI). Si vous y êtes soumis, la solution pourrait consister à vendre une partie de vos biens pour réinvestir dans des supports financiers moins lourdement taxés. Attention toutefois à tenir compte dans vos calculs de l'impôt sur les plus-values immobilières !

#### 5 LE PEA ET L'ÉPARGNE SALARIALE PRÉSERVÉS

La fiscalité du plan d'épargne en actions (PEA), qui permet d'investir dans les actions européennes, n'a pas été modifiée. Ce placement continue d'échapper à l'IR si vous attendez qu'il ait au moins cinq ans pour





effectuer un retrait. « Les gains sont seulement soumis aux prélèvements sociaux en vigueur au moment où ils ont été réalisés (taux historiques), et cela n'a pas été remis en question pour les prochaines années », précise Philippe Crevel. Même principe pour l'épargne salariale (participation, intéressement, plan d'épargne entreprise, etc.).

❶ **Notre conseil.** Le PEA reste l'enveloppe fiscale la plus séduisante pour faire fructifier un portefeuille d'actions européennes en direct ou à travers des sicav et des fonds communs de placement (FCP). Mais la Bourse a désormais rattrapé le retard accumulé pendant les crises de 2008 et 2011, ce qui implique des gains futurs modestes. L'épargne salariale constitue aussi une opportunité à saisir, notamment si votre employeur complète vos versements.

## 6 LE COMPTE-TITRES MOINS TAXÉ

Les plus-values et les revenus perçus dès 2018 grâce aux actions, obligations, sicav ou FCP détenus sur un simple compte-titres profitent du PFU de 30 %. Une bonne nouvelle car, jusqu'à présent, ils étaient soumis au

## L'AVIS D'EXPERT



Olivier ROZENFELD  
Président de Fidroit

**« Les ménages non imposables ont intérêt à renoncer à la flat tax »**

Le barème de l'impôt sur le revenu démarre, pour sa première tranche, à 14 %. Seuls les ménages non imposables vont donc préférer que leurs placements soient soumis à ce barème plutôt qu'au taux forfaitaire de 12,8 %. Tous les autres préféreront payer 12,8 % plutôt que 14 % ou plus. D'autant que s'ils optent pour le barème progressif, le revenu imposable augmentera, au risque de les faire passer dans une tranche supérieure. Mais attention, pour les dividendes, il est parfois plus intéressant de choisir l'imposition au taux marginal du barème car, dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un abattement de 40 %. Il n'est taxé que sur 60 % des dividendes perçus. Or, il n'est pas possible de choisir le prélèvement forfaitaire de 12,8 % pour certains placements, et le barème progressif pour les autres. Le régime fiscal retenu pour un produit d'épargne s'applique d'office à tous les autres.

barème progressif de l'IR. « En revanche, les abattements accordés pour les titres détenus depuis longtemps ont été supprimés », précise Cyrille Chartier-Kastler, fondateur du site Good Value for Money.

❶ **Notre conseil.** Si vous ne voulez pas être limité dans votre choix de sicav et de FCP, investis ou non en actions, optez pour le compte-titres, plus souple qu'un PEA. Autre avantage : vous êtes libre d'y puiser quand vous voulez, ce qui n'est pas possible pour un PEA avant huit ans, tout retrait entraînant la fermeture du plan. Enfin, « le compte-titres supporte moins de frais qu'un contrat d'assurance-vie : pas de frais d'entrée ni de frais de gestion annuels », souligne Cyrille Chartier-Kastler.